

No. 49186

**France
and
Switzerland**

Agreement on the exchange of information with respect to an influenza pandemic and health risks between the Government of the French Republic and the Swiss Federal Council. Bern, 28 June 2010

Entry into force: *3 August 2011 by notification, in accordance with article 9*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 28 December 2011*

**France
et
Suisse**

Accord sur l'échange d'information en matière de pandémie de grippe et de risques sanitaires entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse. Berne, 28 juin 2010

Entrée en vigueur : *3 août 2011 par notification, conformément à l'article 9*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 28 décembre 2011*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**Accord sur l'échange d'information en matière
de pandémie de grippe et de risques sanitaires
entre
le Gouvernement de la République française
et
le Conseil fédéral suisse**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Conseil fédéral suisse, d'autre part, ci-après dénommés les
Parties,

Désireux de répondre de la manière la plus efficace possible au
risque de pandémie de grippe en assurant une coopération
transfrontalière reposant sur un échange d'information complet sur
les capacités mutuelles d'appui et sur les différentes mesures prises
par les Parties,

Désireux d'assurer une convergence et, là où cela est possible, une
coordination de ces mesures,

Désireux de respecter le principe d'égalité de traitement dans la
prise en charge des personnes malades,

Désireux d'établir une coopération conforme aux dispositions du
Règlement Sanitaire International (RSI 2005) et sans préjudice des
dispositions communautaires applicables en la matière en France,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1

Objet

Le présent Accord a pour objet de mettre sur pied un dispositif
d'échange d'informations qui traite les questions pratiques liées à
une pandémie de grippe dans la coopération sanitaire
transfrontalière entre la France et la Suisse et qui sont du ressort
tant des autorités nationales, que des autorités départementales ou
cantonales des deux Parties.

Article 2

Echange d'information et coordination des mesures et plans nationaux de lutte

Le groupe de travail établi par l'article 7 (ci-après dénommé « groupe de travail ») met sur pied un mécanisme d'échange d'information régulier concernant la préparation des Parties à une pandémie de grippe dans les domaines suivants :

- les politiques nationales de préparation à la pandémie grippale**
- les dispositifs sanitaires mis en place par les différentes autorités compétentes**
- les stratégies de communication relatives aux politiques et aux dispositifs sanitaires**
- les mesures non sanitaires résultant soit de la pandémie grippale, soit de la mise en œuvre de mesures sanitaires.**

Le groupe de travail établit les listes des décisions déjà prises tant au niveau national que départemental ou cantonal dans la préparation à la pandémie grippale.

Les Parties se tiennent informées, au sein du groupe de travail, des nouvelles décisions relatives à toutes les questions en rapport avec la pandémie grippale (communication, prise en charge, distribution de médicaments, vaccination, port du masque, écoles et autres mesures) qu'elles prendraient ultérieurement et adaptent en conséquence ces listes.

Le groupe de travail établit une comparaison des mesures prises par chacune des Parties dans la préparation à la pandémie grippale ainsi que les recommandations adéquates pour rendre les mesures prises par l'une des Parties les plus compatibles possible avec celles de l'autre Partie.

Article 3

Coordination des politiques sanitaires aux frontières

En cas de pandémie grippale, les deux Parties coordonnent leur politique sanitaire aux frontières.

Elles veillent à ce que ces politiques ne diffèrent pas de celles qu'elles suivent en temps normal, en particulier en ce qui concerne les mouvements transfrontaliers du personnel de santé. Les mesures de réquisition de personnel de santé ne concernent pas l'activité des personnels de santé réalisée sur le territoire de l'autre partie.

Les Parties considèrent que la fermeture des frontières n'est pas une mesure appropriée du point de vue épidémiologique.

Article 4

Points d'entrée

Les Parties s'informent mutuellement des mesures prises en cas de pandémie grippale aux postes frontières, notamment dans les aéroports de Bâle-Mulhouse et de Genève. Dans la mesure du possible, les Parties collaborent étroitement avec les autres autorités compétentes lors de la prise de décisions relatives à ces mesures.

Article 5

Echange des données épidémiologiques

Les Parties se basent, dans leurs relations bilatérales, sur le système d'échange européen de données épidémiologiques et s'engagent à le renforcer, si nécessaire, en cas de pandémie grippale.

Article 6

Exercices d'application des mesures aux frontières

D'entente avec les autorités concernées, départementales, pour la partie française et cantonales pour la partie suisse, les autorités nationales des Parties conviennent d'exercices d'application des mesures aux frontières selon un calendrier établi en commun.